VILLE DE SOISY SUR SEINE

ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2023-15	Réglementation des objets trouvés

Nous, Maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1302, 1371-1, 2224, 2276 et 2279-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R619-5, 311-1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L 518-17 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R3211-35-1,

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la Loi n° 82-213 du 03 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le Décret du 02 mai 1903 relatif aux objets abandonnés sur la voie publique,

Vu la Directive du commissariat aux ventes des domaines sur la réversion des objets trouvés,

Vu la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État en vigueur et son article 8 relatif au transfert des objets trouvés à la ville de Soisy-sur-Seine,

Vu l'arrêté municipal numéro 2019-197 du 09 septembre 2019 relatif à la gestion des objets trouvés,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

Considérant que la ville de SOISY-SUR-SEINE, en charge des objets trouvés a pour mission de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et son autorité,

ARRETE

Article 1: organisation du service des objets trouvés

L'arrêté municipal numéro 2019-197 du 09 septembre 2019 relatif à la gestion des objets trouvés est abrogé.

Article 2: organisation du service des objets trouvés

Il est créé au sein du service de la police municipale un service des objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dit <<perdus>> et <<trouvés>>.

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, les lieux publics ou dans un lieu ouvert au public doit le déposer dans les meilleurs délais à la police municipale implantée 2 rue de l'église - 91450 Soisy Sur Seine, aux jours et horaires d'ouverture.

Les objets portant mention d'une identité remis à l'accueil des surfaces de vente, de transport en commun et établissements recevant du public peuvent également être déposés à la police municipale.

Tout objet trouvé en dehors des lieux indiqués ci-dessus, et du territoire Soiséens est géré par les collectivités et organismes de rattachement dédiés (centres commerciaux, magasins, SNCF).

En dehors des horaires d'ouverture, les usagers trouvant un objet peuvent le déposer dans les meilleurs délais auprès de la Gendarmerie Nationale implantée à Saint Germain Les Corbeil ou le conserver en attendant l'ouverture du service de la police municipale. Dans ces cas, le bien sera transmis à la police municipale le plus rapidement possible.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». La personne ayant perdu l'objet est juridiquement dénommé << le perdant >>.

Article 3 : Organismes déposants

La police municipale reçoit des objets de la part de la Gendarmerie Nationale, de la poste, des usagers, de la mairie, des services municipaux. Un accusé de réception précisant la date de dépôt est remis à ces organismes.

Le cas échéant, les objets remis à la Gendarmerie Nationale ou à la mairie et qui on été trouvés sur le territoire communal sont récupérés par les agents du service de la police municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet d'un émargement auprès des services respectifs.

Article 4 : Déclarations des objets trouvés

L'inventeur est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Dès lors que l'inventeur déclarera l'objet trouvé, il sera procédé si la situation le permet, contradictoirement en présence de l'inventeur à l'inventaire détaillé de l'objet, lequel émargera la fiche déclarative de l'objet (équivalant à un récépissé de dépôt) dont une copie lui sera remise à sa demande.

Article 5 : Procédure d'enregistrement des objets trouvés

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur support dématérialisé par le biais du logiciel de gestion de la police municipale. L'agent en charge de la réception de l'objet est tenu d'indiquer lors de l'enregistrement les éléments suivants :

relèvent de la Gendarmerie Nationale. Les produits illicites ou objets dangereux trouvés sur la voie publique par les agents du service font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes, accompagnés d'une mention main courante. Le ramassage des dits objets doit être réalisé en préservant les traces et indices et déposé dans une enveloppe kraft.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

Article 9 : recherche du propriétaire

Si l'identité du propriétaire est connue, l'agent en charge l'en avise dans les plus brefs délais.

En outre, le service de la police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme le « perdant >>.

Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par les agents du service pour qu'il vienne récupérer son bien aux jours d'ouverture. Le perdant peut être avisé par une visite à son domicile, par voie téléphonique ou le cas échéant par un avis de passage déposé dans sa boîte aux lettres.

Article 10: Mode de conservation des objets

L'objet trouvé sera étiqueté avec la fiche déclarative du logiciel de gestion police municipale, correspondant à son enregistrement et imprimée. Il est classé par date et dans une armoire forte prévue à cet effet.

Les objets non volumineux sont stockés dans une pièce du service sécurisée et au sein d'une armoire forte fermée à clefs. Les objets volumineux sont entreposés au sous sol de la police municipale, sécurisé par un système de clefs.

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau annexé au présent.

Article 11 : Restitution de l'objet

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, IMEI pour téléphone portable, clichés photographiques pour bijoux). En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution imprimé depuis le logiciel de gestion contre la remise de l'objet. Une copie lui sera transmise.

Ce bordereau sera annexé à la procédure correspondante à son objet au sein d'un classeur prévu à cet effet.

-Numéro d'inscription défini par le logiciel de gestion

-Date de déclaration

-Lieu, jour et heure de la trouvaille, chaque fois que cela est possible

-État civil, adresse de l'inventeur

-Descriptif précis de l'objet et montant du numéraire

-Mention du délai de conservation en lettre majuscule avec la date d'échéance

-En fonction de l'objet, clichés photographiques

Une vérification systématique auprès du fichier des objets et véhicules signalés sera faite avant enregistrement.

Article 6 : procédure d'enregistrement des objets perdus

Le perdant est invité à effectuer une déclaration de perte directement à l'accueil du poste de police municipale ou par voie téléphonique en précisant les caractéristiques de l'objet perdu et ses coordonnées. Les agents en charge du service rédigent une mention relatant les informations notées en supra sur le registre du logiciel de gestion prévu à cet effet.

Le perdant est orienté vers les services compétents lorsque des déclarations supplémentaires doivent être réalisées.

Article 7 : démarches administratives des objets trouvés

Si un objet est déclaré volé après son enregistrement au service de la police municipale. Aucune restitution ne doit être effectuée à l'usager mais une transmission au service compétent. Toutefois en cas de vol ou de perte de documents administratifs, la déclaration est établie auprès de la Gendarmerie Nationale.

Un cliché photographique est joint à la procédure pour les objets de valeur tels que bijoux, montres, téléphones, Portefeuilles et le numéraire.

Tout objet référencé au sein de la police municipale fait l'objet d'une archive dans un classeur prévu à cet effet. Les dossiers seront classés par date et comporteront:

-La fiche déclarative rédigée par l'agent réceptionnant l'objet et contresignée par l'inventeur

-Les éventuels clichés photographiques

-La fiche de restitution avec signature du perdant

-Le cas échéant, les procès verbaux d'aliénation ou de destruction.

Dans tous les cas, les objets ne peuvent être remis à des personnes mineures.

Article 8 : Référencement et Restrictions

Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées par le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci

Article 12 : Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses nom et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini en annexe du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi, à l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

À défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Certains objets (clefs ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles — ordinateur portable, clef USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Il sera propriétaire conformément à l'article 2224 du code civil qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de déclaration « d'objets trouvés ». Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

Article 13 : Consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité français

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises au Maire des communes concernées ou envoyés aux services compétents (préfecture....).

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et carte d'identité français) demeurent la propriété de l'État. À ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture de L'Essonne, pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. Les titres étrangers sont transmis à l'Ambassade du pays concerné.

Article 14 : Frais

La conservation et la restitution des objets au poste de police municipale sont réalisées par l'ensemble des agents du service.

Article 15 : Devenir des objets

À l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit reversé au service des Domaines, soit transmis au Trésor public, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture pour les permis de conduire, certificat d'immatriculation ou Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les cartes vitales, Consulat ou Ambassade pour les papiers étrangers) ou alors détruit.

Le numéraire est géré via une régie de recettes placée auprès du Centre Communal d'Action Social. Le numéraire est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort puis est versé au titre d'un don au Centre Communal d'Action Social de la Commune sur le compte de sa régie "quête et dons" à minima une fois par mois dans les conditions fixées par son arrêté institutif.

Article 16: L'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets de valeur seront remis à la dite administration par Procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.

Les autres objets seront remis à la dite administration selon leur état par Procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

Les valeurs numéraire sont au-delà d'une année et d'un jour transmises au Trésor public par Procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après réception des dits objets envoyés par le service de la police municipale.

Article 17: Destruction

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique accompagnée d'un procès verbal de destruction.

Les objets non remis à l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Soisy Sur Seine. Cette opération est prise en charge par les services techniques. Un récépissé de destruction sera signé par le Directeur des services techniques et archivé au sein de la police municipale.

Le service de la police municipale est chargé de la rédaction des procès verbaux de versement et destruction mentionnant le lieu, la date et le moyen de destruction.

Article 18: gestion objets trouvés enregistrés entre les années 2000 et 2020

Tous les objets trouvés actuellement stockés au sein des locaux de la police municipale et enregistrés entre les années 2000 et 2020 feront l'objet d'une destruction ou seront remis au service des domaines à compter de la publication du présent arrêté. Tout arrêté relatif à la gestion des objets trouvés est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 19: Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 20: Exécution du présent arrêté

Cet arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents en charge des objets trouvés sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication, et sera affiché conformément à la loi, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur

le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, Monsieur le Juge du Tribunal d'instance, Trésor public.

Article 21 : voies de recours et délais

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13 janvier 2023,

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU :

MAIRIE DE SOISY-SUR-SEINE (ESSONNE)

LE MAIRE

MAIRIE DE SOISY-SUR-SEINE (ESSONNE)

Jean-Baptiste ROUSSEAU

ANNEXE

Objets de valeur (Bijoux, montres, appareils électriques, appareils photos, etc.)	Un an et un jour	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Smartphones et autres supports multimédia comprenant de la donnée personnelle	Un an et un jour	Remis au propriétaire à sa demande	Remis au service de l'administration des domaines
Argent en numéraire	Un an et un jour	Remis au propriétaire à sa demande	Transmis au trésor public ou à la régie de recette placée auprès du Centre Communal d'Action Social
Documents officiels (Cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicule, Titres et cartes de séjour)	48hTransmission immédiate	Expédiés à la préfecture et les documents étrangers au Consulat ou à l'Ambassade. Pour les documents français au service des Affaires Étrangères de la sous-préfecture qui a émis le document.	Expédiés à la préfecture/ sous-préfecture qui a émis le document ou à l'ambassade du pays qui a émis le document étranger
Cartes Vitales, Cartes scolaires, de transport, cartes bancaires, chéquier	15 jours	Remis au propriétaire à sa demande	Transmission à l'organisme émetteur dans les meilleurs délais Service carte vitale perdue 72087 LE MANS CEDEX Destruction si banque étrangère
Objets cassés, en mauvais état ou présentant un risque sanitaire	24h		Objets remis pour destruction aux services techniques
Papiers susceptibles de duplicata (factures, attestations)	Durée validité du document	Remis au propriétaire à sa demande	Expédition à la mairie de résidence Destruction à l'issue du délai de garde (un an et un jour)
Papiers à valeur affective, non susceptibles de duplicata (correspondance personnelle, dessin etc.)	Un an et un jour	Remis au propriétaire à sa demande	Destruction
Contenants : Sacs, portefeuilles, porte-monnaie, bagages.	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative Le cas échéant, remis aux services techniques pour destruction
Objets divers de faible encombrement :Parapluies, cannes, casques ,poussettes, jouets, outillage	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative Si non pris en charge par le domaine, remis pour destruction aux services techniques

Vêtements, couvertures, textiles, laines.	1 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Remis pour destruction aux services techniques ou à défaut déposés dans un conteneur de recyclage à vêtements
Deux roues, vélos, trottinettes mécaniques et électriques	Un an et un jour	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmission aux domaines pour vente publique ou cession à titre gracieux à une association ou destruction par les services techniques
Lunettes	6 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou cession à titre gracieux à une association caritative Le cas échéant remis aux services techniques pour destruction ou auprès d'un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	Un an et un jour	Remis au propriétaire à sa demande	Remis aux services techniques de la commune pour destruction
Médicaments	15 jours	Remis au propriétaire à sa demande	Remis à une officine de pharmacie qui en assure le recyclage
Produits dangereux, toxiques (solides ou liquides)	24h	Immédiatement confiés aux services du Centre de Secours le plus proche, service hygiène	

VILLE DE SOISY SUR SEINE

ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2023- 14	RELATIF A LA LUTTE DES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Ville de Soisy-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-1, R610-5, R623-2 et 131-13,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1334-30, R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2, R543-225 à R543-227, L571-2 à 8, L571-18 à 19, R571-1 à 24, R571-92 à 95, R571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 à 30 et R571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifié,

VU le code de la route et notamment ses articles R318-3 et R321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°2019-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 1er août 2013,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral numéro 80.2017 du 14 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté du Commissaire de la République numéro 85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30,48,49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal numéro 96-04 du 22 avril 1996, relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités et des comportements bruyants,

CONSIDERANT que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 96-04 du 22 avril 1996, relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur caractère nocif ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants ;
- les émissions sonores de toute nature et notamment l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ou d'instruments de musique ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- du stationnement prolongé de véhicule à moteur tournant avec ou sans un groupe frigorifique en fonctionnement ;

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles par arrêté à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins trois semaines avant le déroulement de l'événement.

LOCAUX D'HABITATION

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit, pour que le voisinage ne soit pas troublé par les voix et bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation ou production d'énergie, de déplacement de meubles, de chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Tous les équipements comme les chaufferies, climatisations, fermetures automatiques etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le remplacement des équipements ainsi que les éléments des bâtiments devront être effectués dans le même objectif et selon les dispositions prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux ponctuels et occasionnels, les activités de bricolage ou de jardinage, d'entretien d'espaces verts, **qu'ils soient réalisés par des particuliers ou des professionnels**, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses ou scies mécaniques...ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux (domestiques ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive par tout moyen. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Il est interdit de laisser aboyer ou gémir un canidé dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS SONORES

L'utilisation de dispositifs sonores, notamment des détonateurs destinés à effaroucher les animaux nuisibles, doit être limité aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes. Ces dispositifs seront situés à 500 mètres des habitations et locaux occupés par des tiers.

Tout dispositif d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS BRUYANTS

ARTICLE 8 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, gérants ou exploitants d'établissement ouvert au public ou toute personne exerçant une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir à l'intérieur des locaux ou en plein air doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation et notamment la musique émanant de ces locaux ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 : LES EQUIPEMENTS BRUYANTS ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits et des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements à usage professionnel intérieur ou extérieur susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au code de la Santé Publique notamment en termes d'émergence.

Les interventions techniques bruyantes à l'intérieur des immeubles et locaux autres que d'habitation devront **respecter les horaires mentionnés dans l'article 4**.

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article 4. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de services publiques, de salubrité ou de sécurité publiques effectués par la communauté d'agglomération, le conseil départemental, les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement..) ou les services d'urgences et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

S'il s'avère nécessaires que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire, par voie d'arrêté, sur demande motivée et écrite. Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements scolaires, foyers de personnes âgées.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Livraison dépôt ou enlèvement de matériaux

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagers notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteur thermique sont autorisés dans le respect d**es conditions horaires stipulées dans l'article 4**. Les engins ainsi que l'utilisation des matériels pour toutes manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

ARTICLE 10 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, de restaurants, doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage. Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du département de l'Essonne du n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017.

Les exploitants devront rappeler par tous moyens à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non respect du présent article, le Maire après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances et notamment par la suppression temporaire ou permanentent de l'autorisation de terrasses.

L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixés par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

APPLICATION

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est sans incidence sur l'application d'autres réglementations plus restrictives telles que celles émises par les syndicats de copropriété, qui doivent être respectées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Saint-Germain-Lès-Corbeil, les autorités administratives, la police municipale et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au Recueil des actes administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13 janvier 2023,

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU :

VILLE DE SOISY SUR SEINE

ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2023-13	**PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Nous, Maire de la Commune de SOISY SUR SEINE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, et L2213-1 et suivants, l 2122-28 L 2542.8

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3331-2, L3334-2 et L3352-5, L3335-1 l335-4 L3321-9 L3355-11

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-PREF-DPAT/3-00086 du 13 janvier 2017 fixant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons dans le département de L'Essonne,

Vu la demande de Mme **GIRARDIN Chantal,** en date du **10 janvier 2023**, Présidente de **l'association « COMITE DES FETES DE SOISY SUR SEINE » domiciliée 12 rue Notre Dame 91450 SOISY SUR SEINE** concernant une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion **du LOTO DES FAMILLES se déroulant au PÔLE CULTUREL du Grand Veneur, avenue du 08 mai 1945, 91450 SOISY SUR SEINE,**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au bon déroulement du thé dansant

A R R E T E

Article 1er : Soit **l'association « COMITE DES FETES DE SOISY SUR SEINE » sise représentée par Mme GIRARDIN Chantal, Présidente de l'association,** est autorisée exceptionnellement à vendre des boissons des deux premiers groupes, **dans le cadre du LOTO DES FAMILLES, le SAMEDI 25 MARS 2023 de 20h30 à 23h30 au PÔLE CULTUREL du Grand Veneur, avenue du 08 mai 1945 à SOISY SUR SEINE 91450,**

A charge pour le Président d'association de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : La vente de bouteille en verre est strictement interdite.

Article 3 : le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2017-PREF-DPAT/3-00086 du 13 janvier 2017 susvisé à savoir une fermeture au plus tard à deux heures du matin et le respect des zones protégées dans le département.

Article 4 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 5 : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 6 : A l'occasion de l'événement mentionné à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit que des boissons des groupes 1 et 3.

Classification des boissons du 1er groupe :

Boisson sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieur à 1.2 degrés d'alcool

Classification des boissons du 3ème groupe :

Fusion du 2ème et 3ème groupe (article L 3321-1 du CSP)

Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool ; exemple : Champagne. Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ; exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini.

Article 7 : Cette autorisation est limitée à cinq par an.

Notifions à l'intéressé les documents relatifs à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire (le présent arrêté municipal, la liste de classification des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne, la notice de conduite à tenir en tant que débiteur et du CERFA concernant la protection des mineurs ainsi que la répression de l'ivresse publique).

Article 8 : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de son affichage en mairie et de son envoie en préfecture

Article 9 :

- Madame la Responsable du service de la police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Madame GIRARDIN Chantal, Présidente de l'association « COMITE DES FETES DE SOISY SUR SEINE »
- Monsieur le Maire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU :

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU